

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
A5-0271/2001

12 juillet 2001

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther)  
(COM(2001) 12 – C5-0018/2001 – 2001/0018(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

Rapporteur: Frédérique Ries

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	10
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	11

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 16 janvier 2001, la Commission a présenté au Parlement, conformément à l'article 251, paragraphe 2, et à l'article 95 du traité CE, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther) (COM(2001) 12 - 2001/0018 (COD)).

Au cours de la séance du 18 janvier 2001 la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0018/2001).

Au cours de sa réunion du 24 janvier 2001, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a nommé Frédérique Ries rapporteur.

Au cours de ses réunions des 25 juin 2001 et 11 juillet 2001, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 42 voix contre 5 et 0 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Guido Sacconi, président f.f, Alexander de Roo et Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, vice-présidents, Frédérique Ries, rapporteur, Per-Arne Arvidsson, María del Pilar Ayuso González, Paolo Bartolozzi (suppléant Caroline F. Jackson), Jean-Louis Bernié, Hans Blokland, David Robert Bowe, John Bowis, Hiltrud Breyer, Philip Bushill-Matthews (suppléant Christa Kläß), Martin Callanan, Chris Davies, Avril Doyle, Anne Ferreira, Francesco Fiori (suppléant Giacomo Santini conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Marialiese Flemming, Karl-Heinz Florenz, Cristina García-Orcoyen Tormo, Laura González Álvarez, Robert Goodwill, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez Cortines, Anneli Hulthén, Marie Anne Isler Béguin, Eija-Riitta Anneli Korhola, Bernd Lange, Peter Liese, Giorgio Lisi (suppléant Emilia Franziska Müller), Torben Lund, Jules Maaten, Minerva Melpomeni Malliori, Jorge Moreira da Silva, Rosemarie Müller, Riitta Myller, Giuseppe Nisticò, Karl Erik Olsson, Horst Schnellhardt, Inger Schörling, Jonas Sjöstedt, María Sornosa Martínez, Bart Staes (suppléant Patricia McKenna), Dirk Sterckx (suppléant Marit Paulsen), Catherine Stihler, Antonios Trakatellis, Kathleen Van Brempt (suppléant Dorette Corbey) et Phillip Whitehead.

La commission juridique et du marché intérieur a décidé le 25 janvier 2001 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 12 juillet 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

## PROPOSITION LÉGISLATIVE

### Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther) (COM(2001) 12 – C5-0018/2001 – 2001/0018(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

#### Amendement 1 Titre

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther, **octabromodiphényléther**)

#### *Justification*

*Modification du titre afin d'imposer par la présente proposition de directive l'interdiction non seulement du pentaBDE mais également de l'octaBDE.*

#### Amendement 2 Considérant 5

(5) Les diphényléthers de qualité technique, disponibles dans le commerce, sont des mélanges et contiennent des molécules n'ayant pas le même nombre d'atomes de brome. L'octabromodiphényléther (octaBDE) contient du pentaBDE, en sus principalement de l'octaBDE et de l'heptaBDE. **L'octaBDE fait actuellement l'objet d'une évaluation des risques au titre du règlement (CEE) n° 793/93. Cette évaluation n'est pas encore**

(5) Les diphényléthers de qualité technique, disponibles dans le commerce, sont des mélanges et contiennent des molécules n'ayant pas le même nombre d'atomes de brome. L'octabromodiphényléther (octaBDE) contient du pentaBDE, en sus principalement de l'octaBDE et de l'heptaBDE. **En vue de protéger la santé humaine et l'environnement, l'emploi d'octaBDE contenant plus de 0,1 % de pentaBDE ne**

<sup>1</sup> JO C 154, 29.5.2001, page 112

*achevée et, bien que des mesures de réduction des risques puissent être recommandées à l'avenir, la présente proposition ne doit pas avoir pour effet d'imposer des limitations portant sur l'octaBDE de qualité technique.*

*peut plus être toléré dès lors que l'emploi du pentaBDE est soumis à restrictions.*

*En outre, bien que l'évaluation des risques de l'octaBDE ne soit pas encore achevée, la présente proposition doit avoir pour effet d'interdire cette substance, dès lors que l'évaluation en cours fait état de risques avérés qu'elle présente pour la santé humaine et l'environnement.*

*Justification* Dans la mesure où l'octaBDE contient du pentaBDE, dont l'emploi sera interdit, il est clair que l'octaBDE contenant plus de 0,1 % de cette substance devra être prohibé, et ce à compter de la date d'interdiction de l'emploi du pentaBDE.

*Les évaluations des risques sur l'octaBDE actuellement en cours au Royaume-Uni, en ce qui concerne les incidences sur l'environnement, et en France, pour ce qui est du volet santé publique, seront terminées avant la fin de l'année. Les premiers résultats connus démontrent, ici aussi, l'existence de risques avérés pour la santé humaine et l'environnement. Dès lors, l'application du principe de précaution exige de ne pas attendre la validation finale de l'étude pour interdire la substance.*

#### Amendement 3

Considérant 5 bis (nouveau)

*(5 bis) Des solutions de rechange sûres à l'utilisation des PBDE sont disponibles dans le commerce, ne fût-ce que les retardateurs de flamme sans halogène ou certains matériaux de substitution.*

#### *Justification*

*Il importe de savoir que des solutions de rechange sûres sont disponibles.*

#### Amendement 4

Considérant 5 ter (nouveau)

*(5 ter) Il est largement admis que les procédures d'évaluation et de contrôle des risques sur les substances existantes, évaluées au titre du règlement 793/93/CEE du Conseil, se caractérisent par leur*

*lenteur et leur lourdeur; le retard pris dans l'évaluation des risques de l'octaBDE et du décaBDE est dû pour beaucoup à la méthode individuelle choisie pour tester et classer ces produits chimiques; en outre, des milliers de substances potentiellement dangereuses n'ont toujours pas fait l'objet d'une évaluation; la Commission et les États membres doivent dès lors s'engager à mettre en place une méthode d'évaluation des risques par famille de produits chimiques afin d'accélérer le processus de classification et de déceler rapidement les substances nocives pour la santé humaine et l'environnement.*

#### *Justification*

*L'extrême lenteur avec laquelle les produits chimiques, tels que les substances ignifuges bromées, sont évalués à l'heure actuelle, ne permet pas de mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques au niveau communautaire. En effet, des milliers de substances sont commercialisées sans avoir fait l'objet d'aucune évaluation des risques. Il est, dès lors, quasiment impossible d'interdire l'usage de toute substance présentant un danger pour la santé humaine et l'environnement. Pour mettre un terme à cette impasse, il est impératif que les États membres et la Commission s'engagent à développer une nouvelle méthode reposant sur une évaluation des risques par famille de produits chimiques.*

#### Amendement 5

ANNEXE, colonne de droite, paragraphe 3

**3. Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'octabromodiphényléther de qualité technique, pourvu que celui ci contienne moins de 5% de diphényléther, dérivé pentabromé, en masse. *Supprimer.***

#### *Justification*

*La dérogation dont bénéficie l'octaBDE n'est pas justifiée. Il est parfaitement contradictoire d'interdire l'utilisation du pentaBDE en tant que tel et d'autoriser dans le même temps sa*

*présence dans une autre substance.*

Amendement 6  
ANNEXE, point (XX) bis (nouveau)

***((XX) bis) diphénylether, dérivé octabromé  
 $C_{12}H_2Br_8O$ .***

***1. Ne peut être mis sur le marché ni employé en tant que substance ou constituant de préparations à des concentrations supérieures à 0,1%.***

***2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1% en masse.***

*Justification*

*Les premiers résultats connus concernant les évaluations des risques de l'octaBDE actuellement en cours au Royaume-Uni, en ce qui concerne les incidences sur l'environnement, et en France, pour ce qui est du volet santé publique, démontrent, ici aussi, l'existence de risques avérés pour la santé humaine et l'environnement. Dès lors, l'application du principe de précaution exige de ne pas attendre la validation finale de l'étude pour interdire la substance.*

Amendement 7  
ANNEXE, point (XX) ter (nouveau)

***((XX) ter) diphénylether, dérivé décabromé  
 $C_{12}H_2Br_{10}O$***

***1. Ne peut être mis sur le marché ni employé en tant que substance ou constituant de préparations à des concentrations supérieures à 0,1%.***

***2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1% en masse.***



### *Justification*

*Dans la directive sur l'interdiction de l'emploi de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, le Parlement européen s'est prononcé en faveur d'une interdiction de tous les PBDE d'ici à janvier 2006. Dans la mesure où le caractère dangereux de ces substances pour la santé humaine et l'environnement est mondialement connu (propriétés bioaccumulatives, production de dioxines, effets perturbateurs sur le système endocrinien, etc.), il n'y a aucune raison valable de retarder leur interdiction dans l'ensemble des applications. Attendre que les conclusions des évaluations des risques soient disponibles pour donner le branle à la procédure législative pourrait se traduire par des années de retard superflues (un an pour la stratégie de réduction des risques, une demi-année pour la recommandation de la Commission, un an et demi pour la procédure de codécision), ce qui est totalement contraire au principe de précaution.*

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther) (COM(2001) 12 – C5-0018/2001 – 2001/0018(COD))**

**(Procédure de codécision: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 12<sup>1</sup>),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0018/2001),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0271/2001),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
  2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C 154, 29.5.2001, page 112

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Traité instituant la Communauté européenne vise, entre autres objectifs, le rapprochement des législations nationales pour autant qu'il soit nécessaire au fonctionnement du marché intérieur et prévoit, notamment à l'article 95, paragraphe 3, que la réalisation de cet objectif prenne pour base un niveau de protection élevé en matière de santé et de protection de l'environnement, ce en tenant compte de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques.

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission que nous examinons ici s'inscrit dans un tel contexte général dès lors qu'elle représente la 24ème modification de la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et en particulier de l'usage du pentabromodiphényléther (pentaBDE).

Le pentabromodiphényléther est un retardateur de flammes bromé employé presque exclusivement dans la fabrication de mousse souple de polyuréthane pour l'ameublement et le rembourrage. Il fait partie d'un groupe de dix substances appelées diphénylétherpolybromés.

Outre le pentabromodiphényléther, deux retardateurs de flamme à base de diphénylétherpolybromé sont disponibles sur le marché: le decaBDE et l'octaBDE. Ce dernier est principalement utilisé dans les fournitures en plastique et les petits composants tels que les équipements de bureau et les appareils électroménager.

Les risques **du pentaBDE** pour l'environnement ont été évalués au titre du règlement 793/93/CEE du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes. L'examen effectué a mis en évidence de façon très claire la nécessité de réduire les risques pour l'environnement qui résultent de la production et de l'utilisation de mousse de polyuréthane contenant du pentaBDE.

(Les évaluations des risques pour **l'octaBDE et le decaBDE** sont actuellement en cours et leurs conclusions devraient être soumises au Comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement (CSTEE) avant la fin de l'année.)

**Dans son avis du 4 février 2000, le Comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement a confirmé les conclusions de l'évaluation des risques du pentaBDE, et notamment la nécessité de réduire les risques afin de protéger l'environnement. Plus grave encore, ce même Comité (CSTEE), dans son avis du 19 juin 2000, a corroboré les craintes à propos de l'exposition au pentaBDE des enfants nourris au sein et le fait que les teneurs croissantes en pentaBDE du lait maternel pourraient être dues à un emploi non encore identifié.**

Donnant suite à ces avis, la Commission propose donc l'interdiction totale de mise sur le marché et d'emploi du pentaBDE ainsi que de mise sur le marché d'articles qui contiennent cette substance.

A la lumière de ces nouvelles connaissances scientifiques concernant la dangerosité du

pentaBDE et plus particulièrement sa présence croissante dans le lait maternel, votre rapporteur propose d'être très vigilant sur cet aspect ainsi que sur la garantie stricte des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs en contact avec cette substance.

Sur base de l'évaluation des risques et de la stratégie de réduction des risques recommandée dans le cadre du règlement 793/93/CEE, et en application du principe de précaution, votre rapporteur partage l'approche de la Commission d'interdire la mise sur le marché et l'emploi du pentaBDE ainsi que des articles contenant du pentaBDE.

**De plus**, votre rapporteur estime qu'il est contradictoire d'interdire l'utilisation du pentaBDE en tant que substance et de permettre, en même temps, la présence de ses résidus dans d'autres substances. Votre rapporteur propose par conséquent la suppression de la partie du texte de la proposition qui permet une telle présence afin d'interdire le pentaBDE sous toutes ses formes.

**En outre**, votre rapporteur propose également l'interdiction de l'octaBDE dès lors que les premiers résultats connus de l'évaluation des risques en cours font apparaître de fortes présomptions quant à sa nocivité aussi bien pour ce qui concerne l'aspect environnement (traité par les experts britanniques) que pour le volet santé publique, suivi par la France. Il s'agit en substance, non de préjuger mais d'anticiper les conclusions de l'évaluation des risques, et ce en application stricte du principe de précaution.

Le rapporteur souhaite également souligner que l'utilisation d'une approche individuelle pour tester la dangerosité des produits chimiques n'est pas appropriée. Il est regrettable de constater l'extrême lenteur avec laquelle les produits chimiques sont évalués à l'heure actuelle. Trop souvent les autorités de contrôle sont en retard sur l'évolution des compositions chimiques. Le rapporteur en veut pour preuve le retard pris dans le travail d'évaluation des risques concernant le decaBDE et l'octaBDE, et propose dès lors que la Commission et les Etats membres réfléchissent à une nouvelle méthode d'évaluation plus rapide et plus efficace.

En vertu de ces éléments et en application du principe de précaution, votre rapporteur recommande l'approbation de la proposition de la Commission avec les modifications indiquées.